



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA))

50 RUE DE LA GARE
BP 18
68520 Burnhaupt-le-Haut

Références : 0006700609_2024_05_21_Flexngate_VIIC GPI
Code AIOT : 0006700609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA)) implanté 50, RUE DE LA GARE 68520 Burnhaupt-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "perte de granulés plastiques industriels"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA))
- 50, RUE DE LA GARE 68520 Burnhaupt-le-Haut
- Code AIOT : 0006700609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Flex'n'gate est un équipementier automobile spécialisé dans l'assemblage de pare-chocs. Le site de Burnhaupt-le-Haut emploie environ 170 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale « Perte des granulés plastiques industriels (GPI) »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures de	Code de l'environnement	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention de dispersion de granulés de plastiques	du 16/04/2021, article D. 541-362	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
4	Caractéristiques techniques des dispositifs de confinement	Code de l'environnement du 19/04/2021, article D.541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des équipements de récupération et de confinement ont été mis en place. Une formation a également été dispensée. Il apparaît cependant que la procédure de prévention concernant la perte de granulés plastiques dans l'environnement mise en place par l'exploitant n'est pas adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Constats : Le plan des zones à risque de dissémination de GPI a été présenté à l'inspection. Il s'agit des zones suivantes : - silos extérieurs, - tente de stockage de matières premières, - stockage extérieur sous forme de big-bag (à proximité de la zone déchets).

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de matériel de récupération et de confinement dont notamment : - pelle, balai, poubelle à proximité des silos, dans la tente de stockage ainsi qu'à proximité de la zone déchets, - une balayeuse à proximité de la zone déchets, - des "chaussettes pour bouches d'égouts" au niveau du réseau d'eaux pluviales. Par sondage, l'inspection a constaté leur présence effective vers la tente de stockage de matières premières et à proximité de la zone de stockage extérieure. - une "chaussette pour bouche d'égouts" associée à un panier maillé pour le regard des eaux de lavage situé dans le bâtiment logistique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les procédures suivantes : - BHHSP.00001.F - Procédure prévention perte de granulés plastiques dans l'environnement - BHHSP.00002.F – Procédure de Contrôle des équipements anti-dissémination - BHHSS.00002.F - Standard fiches mesures d'urgence - BHHSP.00010.F - Formulaire de contrôle des équipements anti-dissémination Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que des big-bags enveloppés de film plastique stockés sur palette commencent à perdre leur intégrité et des granulés commencent à sortir du contenant (présence de granulés en dehors de leur contenant). Ces big-bags sont situés à l'extérieur des bâtiments, vers la zone déchets. Par mail du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis un justificatif d'évacuation de ces big-bags. Ainsi, certains éléments de la procédure « BHHSP.00001.F - Procédure prévention perte de granulés plastiques dans l'environnement » ne paraissent pas adaptés ou suffisants pour prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin que la situation présente lors de l'inspection soit corrigée rapidement par l'exploitant et qu'elle ne se reproduise pas, il est demandé à l'exploitant de modifier la procédure "BHHSP.00001.F - Procédure prévention perte de granulés plastiques dans l'environnement" sur les risques liées aux conditions de stockage des GPI et d'adapter leur périodicité de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...]L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit,[...]
Constats : L'audit par un organisme accrédité a été réalisé le 27 janvier 2023. Il ne mentionne pas de non-conformités. Une "attestation de reconnaissance" est visible sur le site internet de l'exploitant et indique <i>"Bureau Veritas Certification certifie que les prestations de l'entreprise susmentionnée ont été évaluées et jugées conformes aux caractéristiques énoncées dans le décret en vigueur à la date d'édition du présent certificat : Décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement"</i> .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques techniques des dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention de la perte de granulés plastiques industriels
Prescription contrôlée : [...]Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la granulométrie de ses granules est d'environ 4 mm. La fiche technique des dispositifs pour les bouches d'égouts a été transmise par mail du 21/05/2024. Elle n'indique pas de maille mais est adaptée à la récupération des huiles donc aux liquides.
Type de suites proposées : Sans suite